

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2012-176 du 6 février 2012 relatif aux commissions interrégionales des abattoirs

NOR : AGRT1200928D

Publics concernés : opérateurs des filières viandes.

Objet : création des commissions interrégionales des abattoirs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le présent décret crée des commissions interrégionales des abattoirs rassemblant les professionnels des filières viandes, les services de l'Etat et des collectivités territoriales. Ces commissions sont chargées d'élaborer une stratégie sur la politique de l'abattage à un niveau territorial pertinent et seront amenées à rendre des avis en opportunité sur des demandes d'aides formulées par des entreprises du secteur de l'abattage. Les commissions sont présidées par des préfets de région coordonnateurs de la politique de l'Etat en matière d'abattage des animaux de boucherie. La direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, placée sous l'autorité du préfet de région coordonnateur, est chargée d'assurer le secrétariat de la commission et d'assister le préfet de région coordonnateur dans l'exercice de ses fonctions.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 66 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une commission interrégionale des abattoirs est placée auprès du préfet de région coordonnateur de la politique de l'Etat en matière d'abattage des animaux de boucherie désigné dans les conditions prévues par l'article 66 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Cette commission a pour missions :

- de réaliser un diagnostic de la pertinence des outils d'abattage ;
- de définir les perspectives d'évolution de l'offre d'abattage au niveau du bassin en lien avec les capacités de production ;
- de formuler des avis concernant les demandes d'aides aux investissements et à la restructuration réalisées par les outils d'abattage.

Le préfet coordonnateur mentionné au premier alinéa s'assure de la cohérence des travaux de la commission interrégionale des abattoirs avec ceux des autres commissions interrégionales des abattoirs.

Art. 2. – La commission interrégionale des abattoirs comprend :

1° Vingt représentants des professionnels de chaque filière, dont :

- dix représentants de la production agricole choisis parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles. La détermination du nombre de sièges par organisation est basée sur leur représentativité au niveau national ;
- dix représentants des metteurs en marché, transformateurs et distributeurs :

- un représentant du Syndicat national des industries de la viande (SNIV) ;
- un représentant de Coop de France ;
- un représentant de la Fédération nationale de l'industrie et du commerce en gros des viandes (FNICGV) ;
- un représentant de la Fédération nationale des groupements et coopératives de la boucherie-charcuterie française (COOBOF) ;
- un représentant de la Fédération française des commerçants de bestiaux ;
- un représentant de la Fédération nationale des exploitants des abattoirs prestataires de service (FNEAP) ;
- un représentant de la Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie et traiteurs (CFBCT) ;
- un représentant de la Fédération française des industriels charcutiers traiteurs (FICT) ;
- un représentant de la Confédération nationale de la triperie française ;
- un représentant de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) ;

2° Dix représentants des personnalités publiques parmi lesquelles :

- le ou les préfets de région concernés ou leur représentant ;
- un ou plusieurs préfets de département ou leur représentant ;
- le ou les présidents de conseil régional concernés ou leur représentant ;
- un ou plusieurs présidents de conseil général ou leur représentant ;
- un ou plusieurs présidents des chambres d'agriculture ou leur représentant ;
- un ou plusieurs présidents des établissements consulaires ou leur représentant.

Art. 3. – La commission interrégionale des abattoirs est constituée par arrêté du préfet de région coordonnateur mentionné à l'article 1^{er} pour une durée de trois ans. Elle fonctionne dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 2006 susvisé.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE